

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**
Sur : **chemin de Montgay, lieu-dit Le Caprice**
En agglomération de la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la demande en date du 17/11/2025 par laquelle M. LAMOTTE Yannick domicilié à la ferme THESAUQUE, à Nailloux (31560) demande l'autorisation **d'aménager un accès avec franchissement de fossé sur le domaine public ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : aménagement d'accès avec franchissement de fossé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux seront réalisés comme indiqués dans la demande de permission de voirie dans la rubrique « nature et date des travaux », « saillie ou surplomb », « aménagement d'accès » et « ouvrages divers ».

Article 3 - ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire et il mettra en place sur son domaine privé toute installation qu'il jugera utile et nécessaire afin de se prémunir contre l'écoulement des eaux de pluies provenant de la voirie communale y compris dans le cas d'orage exceptionnel.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux de type buses en béton armé de diamètre 400 correspondant à la taille et à la profondeur du fossé selon les règles de l'art sur toute la longueur du mur et de têtes de sécurité de chaque extrémité de l'aqueduc de diamètre 400.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Ouverture et fin de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

L'ouverture de chantier est fixée à la date demandée par l'entreprise qui effectuera les travaux lors de la demande d'arrêté de circulation.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques de la commune.

Article 5 – Responsabilité et validité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à Nailloux, le 19/11/2025

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY



DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

Arrêté N° 2025V-012 du 19/11/2025

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

**Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie n° 2025V-012 sont terminés, ils font l'objet d'une réception dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.
En l'absence de demande de réception, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.**

Cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie ci-dessus, sont terminés le (date), il demande leur réception.

Nom du signataire

Date

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

A la commune de Nailloux – Service urbanisme - 1 rue de la République – 31560 NAILLOUX

Tél : 05 62 71 96 96 Courriel : urbanisme@mairienaillox31.com

RECOLEMENT DES TRAVAUX

Cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

-Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visée ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie.

-Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visée ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie.

MOTIF :

Nom du signataire

Date

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant.

Tête d'aqueduc de sécurité

Normes NF P 98-490 et NF P 98-491

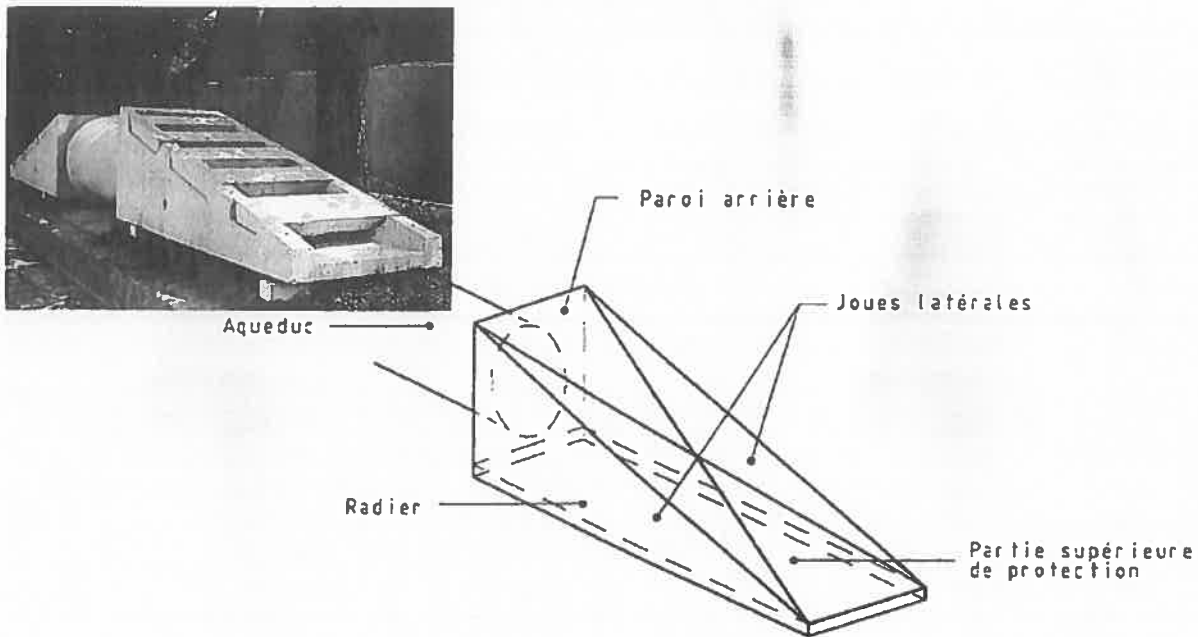
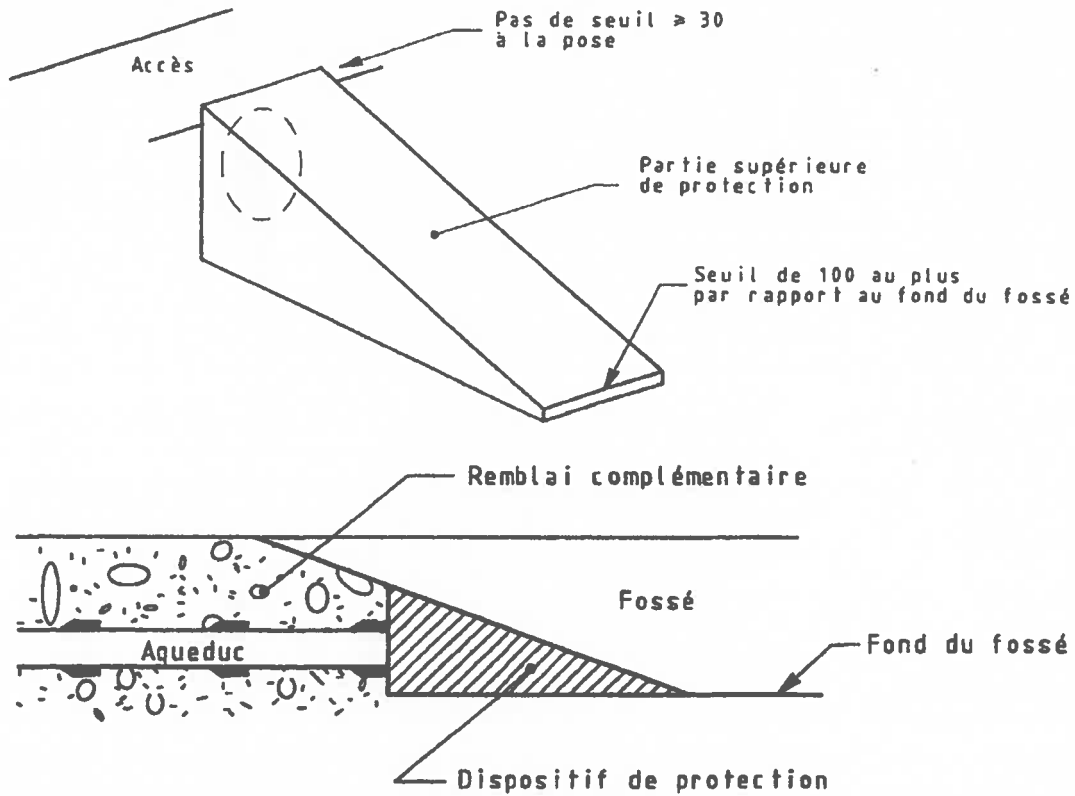


Figure 1 : Schéma de principe

Dimensions en millimètres



Figures 2 et 3 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité